

COMMUNE DE MUR SUR ALLIER

ARRETE 2024/57

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES POIDS LOURDS CHEMIN DE LA PALETTE

Le Maire de la Commune de MUR SUR ALLIER

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la dégradation des structures de l'ouvrage sur le chemin de la Palette ne permet pas le passage des véhicules en toute sécurité ; les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Chemin de la Pierre

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le chemin de la palette, de l'entrée du chemin jusqu'à l'intersection du chemin des Clos et du chemin des Glisses , dans l'agglomération de MUR SUR ALLIER.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MUR SUR ALLIER.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MUR SUR ALLIER.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de MUR SUR ALLIER, la Gendarmerie de PONT DU CHATEAU, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mur sur Allier, le 27/02/2024

Le Maire,

